

Beauvais, le **09 JUIN 2023**

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société MARTIN BROWER FRANCE– Beauvais (60000)

**Réf. :** Arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2021, vous avez réalisé une demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1510 et vous avez proposé l'actualisation du statut administratif de votre site situé sur la commune de Beauvais.

J'ai l'honneur de vous donner acte de ce classement. Le nouveau classement de vos installations est repris dans le tableau joint au présent courrier.

Je vous informe également que les prescriptions relatives aux installations existantes soumises à enregistrement de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 s'appliquent à votre site.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME



Société MARTIN BROWER  
ZAC du Haut Villé – Zone Sud-Est  
60021 BEAUVAIS

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

## ANNEXE

### Classement ICPE du site MARTIN BROWER - Beauvais

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques	Régime
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : 70 926 m <sup>3</sup>	E
4735-1.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	Quantité susceptible d'être stocké : 700 kg	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Puissance supérieure à 50 kW	D